

ACCORD D'INTERESSEMENT DES SALARIES A L'ENTREPRISE

(articles L.441-1 et suivants du Code du Travail)

PREAMBULE

Pour favoriser le développement de l'entreprise, il est proposé d'associer l'ensemble du personnel de la société ALSTOM Transport SA aux performances de la société et d'instituer un système d'intéressement collectif.

Le présent accord institue un système d'intéressement des salariés qui a pour objectif de faire bénéficier le personnel des succès de l'entreprise et de développer chez chacun le sentiment d'appartenance à une communauté d'intérêts.

L'association des salariés de la société ALSTOM Transport SA aux performances de leur entreprise se traduit, dès lors que le progrès est constaté, par le versement d'une prime. Le revenu qui en découle revêt un caractère aléatoire et ne constitue en aucun cas un élément de salaire. De même, ce revenu ne peut se substituer à aucun des éléments de salaire en vigueur ou qui deviendraient obligatoires en vertu de dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles.

Le présent accord définit le cadre général des modalités d'intéressement des salariés à la recherche du progrès, à son obtention et à la répartition de ses fruits. L'appréciation du progrès se fera notamment en fonction de la valeur ajoutée, du respect des délais de fabrication, de l'amélioration de la situation de la trésorerie, de la diminution des frais généraux, de la sécurité du personnel, de la marge sur les projets, des indicateurs liés à l'Environnement Hygiène et Sécurité...etc.

Les accords d'établissements adopteront tout ou partie de ces critères en fonction de leurs spécificités et en préciseront les modalités de calcul.

Art. 1^{er} – PARTIES AU CONTRAT

Entre les soussignés :

M. Jean BOUZON, représentant la société ALSTOM Transport SA, en qualité de Vice-Président Directeur des Ressources Humaines France, ayant son siège social 25 Avenue Kléber à Paris (75116), France,

d'une part,

et,

Les organisations syndicales représentatives soussignées

d'autre part,

Il a été convenu les stipulations exposées ci-après constatées par le procès verbal de la séance de négociation au cours de laquelle est conclu ledit contrat.

Art. 2 – DUREE DE L'ACCORD

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans, courant à compter de l'exercice ouvert au 1^{er} avril 2003. Il s'applique aux exercices comptables suivants :

- 1^{er} avril 2003 – 31 mars 2004
- 1^{er} avril 2004 – 31 mars 2005
- 1^{er} avril 2005 – 31 mars 2006

Le présent accord cessera de produire effet de plein droit au 31 mars 2006.

Il ne pourra être dénoncé ou modifié, en cours d'application, que par l'ensemble des parties signataires et dans les mêmes formes que sa conclusion. La dénonciation ou la modification doit intervenir dans les six premiers mois de l'exercice en cours.

La dénonciation devra être notifiée au Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi.

Art. 3 – CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord d'intéressement est un accord cadre susceptible de s'appliquer à tout le personnel de la société ALSTOM Transport SA, dès lors que leur établissement d'appartenance aura conclu et déposé un accord local d'intéressement, étant précisé qu'il ne peut être conclu qu'un seul accord d'intéressement par établissement distinct.

Chaque accord d'établissement définit ses propres critères et ses modalités servant au calcul de la masse globale d'intéressement ainsi que la date de versement de la prime d'intéressement.

D'une manière générale, les négociations des accords d'établissements se feront, par préférence, avec les organisations syndicales représentatives dans lesdits établissements.

Les accords d'établissements prennent effet à la même date et pour les mêmes périodes que celles figurant à l'article 2 du présent accord cadre.

Art. 4 – MODALITES DE L'INTERESSEMENT

Le présent accord institue un intéressement collectif des salariés présentant un caractère aléatoire et résultant d'une formule de calcul liée aux performances de l'établissement et des unités de travail le composant au regard d'objectifs qui doivent constituer un réel progrès tout en demeurant accessible pour le personnel.

Art. 5 – CALCUL ET MODE DE REPARTITION DE LA PRIME D'INTERESSEMENT

Critères de progrès

Les objectifs fixés doivent constituer un réel progrès pour l'unité tout en demeurant accessibles pour le personnel.

Les règles de calcul et les modalités de répartition des produits sont définies par les accords d'établissement, à l'exclusion de toute répartition prenant en compte tout ou partie de l'activité individuelle de chaque salarié.

Les accords d'établissement pourront fixer leurs critères de progrès en tenant plus particulièrement compte des délais, de la qualité, de la réduction des coûts (notamment des frais généraux...etc...) sans que cette énumération puisse être considérée comme exhaustive.

Masse d'intéressement

S'agissant d'un accord cadre, il est convenu entre les parties que les modalités de répartition de la Masse Globale d'Intéressement seront identiques pour l'ensemble des établissements

Cette répartition en trois sous-masses distinctes sera réalisée selon les modalités suivantes :

- 15 % uniforme (1),
- 55 % proportionnellement à la durée de présence de chaque bénéficiaire pendant l'exercice au titre duquel l'intéressement est attribué (2),
- 30 % proportionnellement à la rémunération brute perçue par chaque salarié au cours de l'exercice (3).

(1) Concernant la part uniforme, il est convenu au présent accord que, dès lors que le droit à l'intéressement est ouvert conformément à l'article 6, la part relative au critère uniforme sera versée à tous les salariés, quelle que soit leur durée du travail, qu'ils aient ou non travaillé tout ou partie de l'exercice considéré.

(2) Concernant la part liée au temps de présence, il est convenu au présent accord que le temps de présence s'entend du nombre de jours de présence de l'intéressé sur la période par rapport au nombre total de jours travaillés dans l'établissement.

Sont assimilés à des périodes de présence :

- les congés légaux de maternité (article L 122-26 du Code du travail),
- les périodes de suspension du contrat pour accident travail ou maladie professionnelle (article L441-2 du Code du travail),
- les congés payés,
- les journées prises au titre de la réduction du temps de travail,
- les congés pour événements familiaux,
- les journées de formation suivies dans le cadre du plan de formation de l'entreprise,
- les absences des représentants du personnel pour l'exercice de leurs fonctions,
- les congés de formation spécifiques propres à chaque catégories de personnel,
- CET,
- Les congés de paternité.

(3) Concernant la part liée au salaire, il est convenu au présent accord que le salaire s'entend du salaire brut sécurité sociale effectivement perçu au cours de l'exercice (avril à mars) considéré par le salarié.

Concernant les périodes de congé maternité ou d'adoption ainsi que celles d'absences consécutives à un accident du travail ou à une maladie professionnelle, les salaires à prendre en compte au titre de ces périodes sont ceux qu'aurait perçus le bénéficiaire s'il avait été présent.

Enfin, le montant de la prime d'intéressement étant différent d'un établissement à l'autre, le salarié muté en cours d'exercice recevra la prime relative à chacun des établissements auxquels il a été rattaché, au prorata du temps passé dans chacun d'eux.

Art. 6 – BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires du présent accord d'intéressement sont tous les salariés d'ALSTOM Transport SA composé des établissements, c'est-à-dire titulaire d'un contrat de travail, et totalisant au moins 3 (TROIS) mois d'ancienneté dans ladite entreprise.

Pour la détermination de l'ancienneté sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul de l'intéressement et des 12 mois qui la précède, conformément aux dispositions de l'article L. 444-4 du Code du travail.

Art. 7 – VERSEMENT DE LA PRIME

Le montant global des primes distribuées aux salariés ne peut pas dépasser annuellement 5 % du total des salaires bruts versés aux personnels concernés.

Les versements de la prime seront effectués, en une seule fois, dès que le montant de l'intéressement aura pu être calculé. Il est toutefois prévu au présent accord que la date de versement des primes d'intéressement sera indiquée pour chaque accord d'établissement et devra intervenir à compter du mois de juin et, au plus tard, en septembre suivant la clôture de chaque exercice considéré.

Chaque salarié recevra intégralement, pour chaque exercice, la part qui lui revient en application du présent accord.

Le montant de la prime individuelle d'intéressement attribué à un même salarié ne peut, au titre d'un exercice, excéder la moitié du plafond annuel de sécurité sociale en vigueur lors du paiement de l'intéressement.

Enfin, il est convenu entre les parties signataires que, les salariés bénéficiaires du présent accord peuvent, s'ils le souhaitent, alimenter le Plan Epargne Groupe par le versement de leurs primes d'intéressement. De même, il est convenu entre les parties que les primes versées au titre du dispositif d'intéressement mis en place par le présent accord pourront être épargnées au Compte Epargne Temps (C.E.T.) selon les modalités prévues à l'article L.441-8 du Code du travail, étant entendu que cette affectation au C.E.T. ne saurait être imposée au salarié.

Art. 8 – CONDITIONS D'APPLICATION DU CONTRAT

L'application du présent accord fera l'objet d'un suivi par le Comité Central d'Entreprise qui sera réuni au moins une fois par an.

Les questions examinées par le Comité Central d'Entreprise à ce titre devront faire l'objet d'une mention spéciale à l'ordre du jour de la séance considérée.

Le Comité Central d'Entreprise peut demander aux représentants de la Direction des explications complémentaires sur l'application du contrat, formuler tout avis et présenter toutes suggestions à ce sujet.

Les organisations syndicales représentatives seront réunies une fois par an, dans le cadre la réunion du Comité Central d'Entreprise, pour faire le point sur son application.

Au niveau des établissements, chaque Comité d'Etablissement :

- se réunira à chaque fois qu'il y aura lieu aux calculs des produits du système d'intéressement ou des répartitions, en vue de recevoir les informations correspondantes et de vérifier les modalités d'application de l'accord ; le Comité d'Etablissement sera, à cette occasion, en mesure de prendre connaissance des éléments ayant servi de base de calcul à l'intéressement pendant la période retenue, ainsi que de toutes autres pièces dont la communication aura été prévue dans l'accord ;
- recevra régulièrement de la Direction de l'établissement des informations d'ordre général portant notamment sur les divers éléments qui ont été ou sont de nature à exercer une influence sur le système d'intéressement retenu dans l'accord ;
- demandera, le cas échéant, les explications nécessaires à la bonne compréhension des chiffres et de leurs évolutions ;
- examinera les éventuelles difficultés d'application.

Les organisations syndicales représentatives signataires de l'accord d'établissement disposeront des mêmes éléments d'informations.

Art. 9 – INFORMATION

Le présent contrat fait l'objet d'une note d'information remise à tous les salariés de l'entreprise.

Toute répartition attribuée à un membre du personnel en application du contrat d'intéressement doit faire l'objet d'une fiche distincte de la fiche de paie.

Cette fiche indique le montant de la part qui revient au salarié. Elle comporte en annexe une note rappelant les règles essentielles de calcul et de répartition prévues au contrat ainsi que le montant global de l'intéressement. Elle indique également le montant retenu au titre de la contribution sociale généralisée.

Lorsqu'un salarié susceptible de bénéficier de l'intéressement quitte l'entreprise avant que celle-ci ait été en mesure de calculer les droits dont il est titulaire, l'employeur est tenu de lui demander l'adresse à laquelle il pourra être avisé de ses droits et de lui demander de l'informer de ses changements d'adresse éventuels.

Lorsque le salarié ne peut pas être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes auxquelles il peut prétendre sont tenues à sa disposition par l'entreprise pendant une durée d'un an à compter de la date limite de versement de l'intéressement prévue à l'article L.441-3 du Code du Travail.

Passé ce délai, ces sommes sont remises à la Caisse des Dépôts et Consignations, où l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme de la prescription. A l'expiration du délai de prescription, ces sommes sont versées au Trésor Public.

Les résultats annuels du système d'intéressement sont arrêtés par la Direction après avoir été communiqués au comité d'entreprise siégeant comme organisme habilité.

Ils font ensuite l'objet de la part de la Direction et du comité d'entreprise, d'un rapport commun sur le fonctionnement du système et sur le montant des participations collectives attribués au personnel. Ce rapport qui mentionne, le cas échéant, les observations présentées de part et d'autre est publié dans les formes et selon les modalités prévues dans l'accord d'établissement.

Art. 10 – LITIGES

Les litiges pouvant survenir à l'occasion de l'application du présent accord se régleront à l'amiable, après entente des parties et avis du comité d'entreprise. A défaut, les parties concernées pourront saisir la juridiction compétente.

Art. 11 – REVISION ET RENOUVELLEMENT DE L'ACCORD

Le présent accord pourra être révisé pendant sa période d'application par accord entre les parties au cas où ses modalités de mise en œuvre n'apparaîtraient plus conformes aux principes ayant servi de base à son élaboration. Dans ce cas, un avenant sera conclu par l'ensemble des parties signataires de l'accord et dans les mêmes formes que sa conclusion.

Les stipulations du présent accord feront automatiquement l'objet d'un réexamen en commun si les textes législatifs ou réglementaires actuellement en vigueur, tant sur le plan juridique que sur le plan fiscal, relatifs à l'intéressement venaient à être aménagés ou modifiés.

A l'issue de la période de trois ans d'application du présent accord, les parties signataires se réuniront afin de juger de l'opportunité du renouvellement du système (ou de son abandon), sous la même forme ou sous une forme différente.

Art. 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE

Les parties signataires conviennent que la remise en cause des avantages sociaux ou fiscaux prévus par l'Ordonnance n°86-1134 du 21 octobre 1986 constituerait une cause de dénonciation du présent accord.

Art. 13 – DEPÔT DE L'ACCORD

Le présent accord est établi en vertu des articles L.132-1 et suivants du Code du Travail.

Le présent accord est fait en nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des parties signataires et dépôt, après avoir été soumis pour avis au comité Central d'entreprise, à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi du siège administratif de l'entreprise dans les quinze jours qui suivent la date de conclusion du dernier accord d'établissement.

Les parties signataires au présent accord conviennent que le dernier accord d'établissement devra avoir été signé au plus tard le 30 septembre 2003.

Fait en 12 (DOUZE) exemplaires originaux, à St-Ouen le 2 juillet 2003.

Pour la société
ALSTOM Transport SA,
Jean BOUZON,
Vice-Président – Ressources Humaines France,

Pour la CFDT,
Patrick Maillot

Pour la CFE-CGC,
Didier Lesou

Pour la CFTC,
Jean Luc Mousset

ALSTOM
Transport S.A.

Pour la CGT,
Jean Louis Foix

Pour FO,
Jean Marie Thiry